

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Direction du commerce intérieur. — Bureau de l'industrie.

Brevets d'invention. — Sur les mutations dans la propriété des brevets.

Paris, le 30 décembre 1865.

MONSIEUR LE PRÉFET, — Vous savez que les cessions de brevets d'invention sont soumises, par la loi du 5 juillet 1844, à l'accomplissement de certaines formalités spéciales auxquelles l'administration est appelée à concourir. Les instructions données à ce sujet datent de l'année de la promulgation de la loi précitée, et, depuis lors, l'augmentation considérable qui s'est produite dans les affaires de brevets a fait naître diverses questions dont il n'était pas possible de donner, dès le principe, la solution complète. Il me paraît à propos d'obvier aux difficultés qui en résultent en indiquant sommairement chacune des règles que les préfectures ont à suivre dans les différents cas de mutation, et de pourvoir ainsi à ce que les intérêts publics et privés qui s'y trouvent engagés jouissent uniformément des garanties auxquelles ils ont droit.

« Tout breveté, » est-il dit dans l'article 20 de la loi de 1844, « pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet. — La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié et après le paiement de la totalité de la taxe. — Aucune cession ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé. — L'enregistrement des cessions et de tous autres actes emportant mutation sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation. — Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait de l'acte ci-dessus mentionné, sera transmise par les préfets au ministre de l'agriculture et du commerce dans les cinq jours de la date du procès-verbal »

D'après ces dispositions, les formalités qu'ont à remplir les parties intéressées diffèrent suivant que la mutation s'opère par une cession volontaire ou de toute autre façon ; et, de même, l'administration doit, suivant que l'un ou l'autre cas se présente, procéder de deux manières différentes, ainsi qu'il va être expliqué ci-après ;

I. — *Cession volontaire.*

Tout breveté peut céder ses droits, soit en stipulant un prix de vente, soit sans exiger aucun équivalent. Il peut les céder en totalité ou s'en réserver une partie ; par exemple, donner à un tiers le droit de fabriquer en gardant celui de vendre, ou transmettre son droit seulement pour un temps déterminé, ou apporter son brevet